



**DÉCISION**  
**DEC\_2025\_145**

**OBJET : Signature de la convention de partenariat avec l'association SOS MNS pour la mise à disposition d'agents qualifiés pour la piscine municipale**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-21,

**VU** la délibération n°2020-031 en date du 4 juin 2020 relative aux délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le projet de convention ci-annexé,

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la commune de Charenton-le-Pont de pouvoir recruter rapidement des maîtres nageurs sauveteurs (MNS) pour pallier l'absence de son personnel permanent et assurer ainsi la continuité du service public de la piscine municipale, à caractère sportif, éducatif et de loisirs,

**CONSIDÉRANT** que l'association SOS MNS met à disposition des maîtres nageurs sauveteurs moyennant, pour la structure demandeuse, le règlement d'une adhésion annuelle,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'approuver et de signer la convention de partenariat avec l'association SOS MNS située 14 rue des Eteules, 91540 Mennecy, pour une adhésion annuelle de deuxième catégorie, soit 190 € au 31 décembre 2025 si des heures sont souscrites.

**ARTICLE 2 :** Dit que le présent contrat vise à mettre à disposition des Maîtres Nageurs Sauveteurs ou personnel titulaire du BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique) en cas d'urgence ou d'absence de personnel de la mairie qualifié au bord des bassins, selon les tarifs en vigueur des articles 16, 17 et 18 de la présente convention.

**ARTICLE 3 :** Dit que les crédits correspondants sont pris sur l'article 6288 fonction 413.



Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

**webdelib**

Publié le 02/01/2026

ID : 094-219400181-20251219-DEC\_2025\_145-AU

**ARTICLE 4 :** Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Charenton-le-Pont, le 19 décembre 2025

#signature1#